

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT CHEMIN DES HAUTS

M. le maire d'Écury sur Coole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.44, R. 225 et R. 225-1

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 08 décembre 2022 formulée par la société SAS ALTERA TP 51500 Saint-Léonard, pour l'alimentation d'un pavillon pour fibre optique.

Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Des travaux, par fonçage uniquement, d'alimentation d'un pavillon pour fibre optique nécessitent une réglementation provisoire du stationnement des véhicules, chemin des hauts.

Article 2. - Ces restrictions de stationnement s'effectueront à compter du lundi 12 décembre 2022 jusqu'au 22 décembre 2022.

Article 3. - Lors du chantier, le stationnement de tous véhicules sera formellement interdit des deux côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période. Toutes les entrées des propriétés impactées devront rester accessibles aux riverains.

Article 4. - La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la société SAS ALTERA TP qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 24 heures avant le début de chaque intervention.

Article 6. - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 7. - Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de Vitry la Ville.

Fait à Ecury sur Coole, le 08 décembre 2022

Le maire,
Marc DEFORGE
(Signature et cachet)

